

ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UES DEGREMONT

ENTRE :

L'UES Degrémont composée de Degrémont SA, Degrémont SAS, Degrémont France Assainissement et Ozonia France, représentée par Clément de VILLEPIN agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines groupe, ci-après dénommée l' « Entreprise »

D'une part

ET

Les organisations syndicales :

- CFE-CGC représentée par Michel BURLI et Zoubir GHOUAS
- UGICT-CGT représentée par Rémi LOCURATOLO et Jean Marc MATHIOT
- CFTC représentée par Philippe JACQ et Julien ZERR

D'autre part

Après avis du Comité d'Entreprise.

Le présent accord est conclu pour L'UES Degrémont dans le cadre des articles L. 3321-1 à L. 3326-2 et R. 3321-1 à R. 3326-1 du Code du travail.

Cet accord annule et remplace l'accord conclu le 28 juin 2006 et ses avenants déposés à la DIRECCTE.

ARTICLE 1 Préambule

Conformément aux articles sus mentionnés du Code du Travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, la Société est tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les salariés de la Société auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit.

ARTICLE 2 Calcul de la réserve spéciale de participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation. Elle est calculée indépendamment pour Degrémont SA, pour Degrémont SAS, pour Degrémont France Assainissement et pour Ozonia France. Le montant distribué correspond à la somme des 4 résultats positifs obtenus.

Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article L.3324-1 à 4 du Code du Travail. Elle s'exprime par la formule :

$$RSP = \frac{1}{2} \left(B - \frac{5C}{100} \right) \times \frac{S}{VA}$$

dans laquelle :

- **RSP** représente la réserve spéciale de participation.
- **B** représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes.
- **C** représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts. Le montant des capitaux propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée, est attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital social est pris en compte prorata temporis.
- **S** représente les salaires versés au cours de l'exercice, salaires déterminés par l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale :
 - la rémunération brute dé plafonnée Sécurité Sociale versée sur l'année d'exercice (salaires de base de l'année + primes d'ancienneté + primes fixes mensuelles + part variable + primes exceptionnelles)
 - plafonné à quatre fois le plafond moyen mensuel de la Sécurité Sociale
- **VA** représente la valeur ajoutée par l'entreprise, soit le total des postes ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - ✓ les charges de personnel,
 - ✓ les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - ✓ les charges financières
 - ✓ les dotations de l'exercice aux amortissements,
 - ✓ les dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles,
 - ✓ le résultat courant avant impôts (résultat d'exploitation + résultat financier hors exceptionnel).

Handwritten signatures and initials: Hb, ND, PT, JE, Cell, [unclear]

ARTICLE 3 Salariés bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés, en CDI ou CDD, comptant dans l'entreprise au moins trois mois d'ancienneté. L'ancienneté acquise au sein du groupe Gdf-Suez est prise en compte.

Cette ancienneté est appréciée à la fin de l'exercice ou à la date du départ du salarié durant l'exercice. Tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, sont pris en compte.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 4 Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 proportionnellement aux salaires perçus par chaque salarié au cours de l'exercice considéré.

Pour les périodes d'absences visées aux articles L 1225-16 à 28 et L 1226-7 du code du travail (congés de maternité ou d'adoption, suspension du contrat de travail pour maladie professionnelle et accident du travail autre qu'accident de trajet), les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il avait été présent, conformément aux dispositions de l'article D 3324-11 du Code du Travail.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article seront immédiatement réparties au profit des salariés dont les droits acquis sont inférieurs aux trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes qui, en raison des règles définies par le présent article, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 5 Disponibilité des droits

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (*actuellement 80€ conformément à l'arrêté du 10 octobre 2001*).

Au-delà de ce montant, les bénéficiaires pourront :

→ demander le règlement total ou partiel de leurs droits à participation (suite à la modification apportée par la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008 sur les revenus du travail et son décret d'application du 30 mars 2009).

Cette somme n'ayant pas caractère d'élément de salaire, elle n'est pas soumise à charges sociales, par contre, elle est à inclure dans la déclaration annuelle des revenus à la ligne « traitements et salaires » et est, de ce fait, assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

→ placer tout ou partie de cette prime (après prélèvement de la CSG et la CRDS) :

✓ dans l'un des Fonds Communs de Placement de l'Entreprise (FCPE) du PEE de l'UES, auquel cas les sommes deviennent indisponibles pendant cinq années sauf dans les cas de déblocage anticipé légaux repris dans le PEE,

✓ dans le PERCO du groupe Gdf-Suez, auquel cas les sommes deviennent indisponibles jusqu'au départ à la retraite. Les motifs et conditions de déblocage sont visés à l'article L.3334-14 du Code du travail (5 cas : décès, expiration des droits à l'assurance chômage, invalidité, surendettement et acquisition de la résidence principale),

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux différentes contributions et prélèvements (CSG, CRDS, prélèvement social) dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

ARTICLE 6 Exercice de l'option

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation, et à défaut de demande de versement de tout ou partie des sommes correspondantes leur revenant, les bénéficiaires pourront opter pour le ou les modes de placement exposés ci-avant. Pour ce faire, l'Entreprise communiquera à chaque bénéficiaire concerné un bulletin d'option lui permettant d'exercer son choix.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant est affectée comme suit :

→ la moitié de la quote-part de participation est investie dans le PERCO Gdf-Suez en gestion libre dans le FCPE « PERCO Monétaire ».

→ l'autre moitié de la quote-part de participation est investie dans le Fonds Commun de Placement « NATIXIS ELAN MODERE ».

ARTICLE 7 Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Toute répartition des sommes allouées au titre de la participation doit faire l'objet d'un précompte de la CSG et de la CRDS avant versement immédiat ou blocage des droits.

Ces sommes devront être versées avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, à un compte ouvert dans les livres du dépositaire.

Passé ce délai, elles seront majorées d'un intérêt de retard conformément à l'article D. 3324-21-1 du code du travail, et ce, jusqu'à la date de remise effective de ces sommes à l'organisme dépositaire.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des Fonds mentionnés, dont chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part le jour de l'attribution.

ARTICLE 8 Information des salariés

1/ Information collective

Le personnel est informé du présent accord par l'intranet de la société.

Conformément à la législation du travail, les signataires et le Comité d'Entreprise - par sa commission économique - disposeront des moyens d'information nécessaires pour suivre les conditions d'application de l'accord.

2/ Information individuelle

Tous les salariés susceptibles de bénéficier de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'entreprise avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, reçoivent de la part du gestionnaire un document leur indiquant les modalités de calcul de la participation, la part qui leur revient ainsi que les montants prélevés au titre de la CSG et de la CRDS.

3/ Cas du départ d'un salarié

Lorsqu'un salarié titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise, il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse (et éventuellement de ses coordonnées bancaires en cas de versement par virement bancaire). Il continuera de recevoir régulièrement un décompte sur la nature et le montant de ses droits ainsi que sur la ou les dates de disponibilité.

S'agissant de sommes investies en parts de Fonds Commun de Placement et lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de Réserve pour les Retraites.

ARTICLE 9 Prise d'effet et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

L'accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties contractantes.

La dénonciation dans les six premiers mois de l'exercice prendra effet sur l'exercice en cours. La dénonciation dans les six derniers mois de l'exercice ne prendra d'effet que sur l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès de la DIRECCTE.

ARTICLE 10 Dispositions finales

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-5, L. 2231-6 et L. 2231-7 du Code du Travail, le présent accord est déposé auprès du service des conventions collectives de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et de l'Emploi et au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Un exemplaire original sera remis à chacune des parties signataires et un exemplaire original sera conservé au sein de la Direction des Ressources Humaines.

Fait à Rueil Malmaison, le 15 mars 2011
En 8 exemplaires

Clément de VILLEPIN
Pour l'UES Degrémont



Pour l'UGICT-CGT
Rémi LOCURATOLO

Pour la CFE-CGC
Michel BURLI



Pour la CFTC
Philippe JACQ



Jean-Marc MATHIOT



Zoubir GHOUAS



Julien ZERR

